



Section impôts sur le tabac et sur la bière

1^{er} janvier 2018

Notice

pour l'importation professionnelle de bière et de boissons alcooliques mélangées contenant de la bière

1 Créance douanière

1.1 Taxation

	N° du tarif	Taux du droit par 100 kg brut en CHF ¹		
		Normal	ALE ²	SGP/PMA ³
Bières de malt				
➤ En récipients d'une contenance excédant 2 hl	2203.0010	13.00	www.tares.ch	
➤ En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 2 hl	2203.0020	8.00		
➤ En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l				
○ En bouteilles de verre	2203.0031	13.00	www.tares.ch	
○ Autres (p. ex. boîtes)	2203.0039	16.00		
Boissons alcooliques mélangées contenant de la bière				
	2206.0090	28.00	www.tares.ch	

¹ Pour les droits de douane actuels par pays voir www.tares.ch

² Remarques t@res; Accords de libre-échange

³ Remarques t@res; Pays en développement

Notice pour l'importation professionnelle de bière et de boissons alcooliques mélangées contenant de la bière

1.2 Prescriptions d'origine

La préférence tarifaire est accordée lorsque l'assujetti la revendique dans la déclaration en douane d'importation et présente une preuve d'origine valable. Les dispositions relatives à l'origine sont régies par l'accord de libre-échange ainsi que par les divers accords bilatéraux (cf. [D. 30](#)).

Les dispositions d'origine PMA se basent sur l'ordonnance relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement (ordonnance relative aux règles d'origine, OROPD; [RS 946.39](#)).

2 Impôt sur la bière

2.1 Imposition de la bière et des boissons alcooliques mélangées contenant de la bière

L'impôt sur la est perçu selon la nouvelle loi fédérale sur l'imposition de la bière (LIB; [RS 641.411](#)) et les dispositions d'exécution qui s'y rapportent.

2.2 Assiette de l'impôt et calcul de l'impôt

Sont soumises à l'impôt sur la bière la bière alcoolique du **numéro 2203 du tarif** et les boissons alcooliques mélangées contenant de la bière du **numéro 2206.0090 du tarif**.

L'impôt sur la bière se calcule dorénavant **d'après le degré de la bière**, sur la base de la **teneur en moût d'origine** (exprimée en degrés Plato). L'unité de mesure est l'**hectolitre**.

Le **tarif de l'impôt** est subdivisé en trois catégories :

	Par hectolitre, l'impôt se monte à
Bière légère (jusqu'à 10,0 degrés Plato);	16 fr. 88
Bière normale ou spéciale (de 10,1 à 14,0 degrés Plato);	25 fr. 32
Bière forte (à partir de 14,1 degrés Plato).	33 fr. 76

Les taux d'impôt applicables sont à déclarer avec les **clés statistiques**.

2.3 Boissons alcooliques mélangées contenant de la bière

Pour le calcul de la teneur en moût d'origine, qui est déterminante pour le taux d'impôt, le sucre ajouté n'est pas pris en considération.

2.4 Echelonnement en fonction de la quantité de bière produite

Une **réduction du taux d'imposition** est applicable pour la bière mise en libre pratique provenant d'une petite brasserie étrangère dont la production annuelle est inférieure à 55 000 hectolitres; cette réduction est échelonnée en fonction de la quantité de bière produite.

Lors de l'importation, la bière de ce genre doit être déclarée au **taux d'impôt normal**. Le taux d'impôt réduit est accordé en **procédure de remboursement** et doit être revendiqué auprès de l'Administration fédérale des douanes AFD dans un délai de 90 jours à compter de la fin de l'année civile concernée. La demande doit être accompagnée d'une attestation officielle de l'autorité de taxation étrangère indiquant la quantité de bière produite par la brasserie étrangère au cours de l'année civile écoulée.

Notice pour l'importation professionnelle de bière et de boissons alcooliques mélangées contenant de la bière

2.5 Réexportation de la bière

L'impôt sur la bière est remboursé si la bière mise en libre pratique est réexportée en l'état dans un délai d'une année à compter de la taxation à l'importation, que l'identité est prouvée et que le remboursement est demandé par écrit lors de la taxation à l'exportation ou dans les 60 jours qui suivent cette dernière. Le remboursement est également accordé si la bière est détruite sur demande sous contrôle douanier.

2.6 Recommandation aux importateurs de bière et de boissons alcooliques mélangées contenant de la bière

Nous recommandons aux importateurs de bière et de boissons alcooliques mélangées contenant de la bière de faire en sorte que **la teneur en moût d'origine** exprimée en degrés Plato soit désormais indiquée **sur les factures des fournisseurs**.

3 TVA

L'importation de bière est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Pour la bière alcoolique le taux normal est perçu. Pour les importations découlant d'un contrat de vente ou de commission, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue sur la contre-prestation; elle est perçue sur la valeur marchande dans tous les autres cas. Les frais accessoires (frais de transport par exemple) jusqu'au premier lieu de destination en Suisse, ainsi que les redevances d'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée à percevoir, font partie de la base de calcul de l'impôt.

La base légale est la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA; [RS 641.20](#))

4 Prescriptions de commerce

L'importation de bière n'est pas soumise à autorisation. La bière importée doit répondre aux prescriptions applicables en matière de denrées alimentaires (ODAIUOs, [817.02](#); [817.022.110](#)). Des renseignements supplémentaires à ce sujet peuvent être obtenus auprès de l'[Office fédéral de la santé publique](#), 3003 Berne, ou auprès des [laboratoires cantonaux des denrées alimentaires](#).

5 Adresse de contact

Administration fédérale des douanes AFD
Division Alcool et Tabac
Section impôts sur le tabac et sur la bière
Route de la Mandchourie 25
2800 Delémont

bier@ezv.admin.ch

Tél. 058/462 65 00